

Arrêt

n° 135 025 du 12 décembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI (qui succède à Me G. MAFUTA LAMAN), avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 27 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 128 917 du 8 septembre 2014 (affaire 147 742), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels les livrets d'épargne ne portent que sur la situation financière du requérant et de trois autres individus « sans plus » ; que les deux photos produites ne montrent, pour l'une qu'un détenu faisant la grève de la faim, pour l'autre un immeuble dont la partie défenderesse ne peut s'assurer qu'il s'agit bien du domicile du requérant inondé ; que le reçu relatif à la licence de conduite ne fait qu'indiquer que le frère du requérant s'est acquitté du paiement nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une telle licence, mais ne prouve pas le bien-fondé de sa demande ; que le certificat de travail ne prouve pas qu'il a été licencié pour abandon de poste à la suite de sa fuite du pays ; que les décisions municipales font état d'absence injustifiée et prolongée sans plus de précision ; que les deux cartes de membres du FPI au nom de son frère et lui, la carte de député de l'Assemblée Générale au nom de son frère, la décision n°008/FPI : [...] ainsi que l'arrêté n°20/DA/DGA/[...] ne prouvent en rien le bien-fondé de la demande d'asile du requérant et que selon les informations recueillies par la partie défenderesse, de nombreuses personnalités du FPI sont rentrées en Côte d'Ivoire, ont été libérées et ont repris « sans problèmes » leurs activités depuis le départ du requérant ; que le document intitulé « déclaration » rédigé par le frère du requérant ne fait pas référence aux problèmes que ce dernier aurait personnellement rencontrés au pays et que le document relatif à la demande d'asile du frère du requérant aux États-Unis se limite à prouver que son frère a introduit une telle demande et qu'il révèle que le traitement de sa demande n'est « toujours pas terminé à l'heure actuelle », mais ne prouve en rien le bien-fondé de la demande du requérant ; que le message émis par le commandement supérieur de la gendarmerie n'est produit qu'en copie, qu'il y a différentes « fautes d'orthographe grossières » et qu'il n'est pas « crédible qu'un tel document ait été délivré le 15 août 2014, à savoir plus de 3 ans après votre départ de Côte d'Ivoire » ; que le témoignage de H.J.-C. Gn. N'est accompagné d'aucun élément de preuve susceptible d'appuyer les assertions y contenues, qu'il n'est accompagné d'aucune pièce d'identité ou carte de fonction susceptible de « considérer l'identité de son auteur allégué comme établie » et que dans ces circonstances ce document revêt un « caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité » ; que les articles de presse portent sur la situation générale prévalant en Côte d'Ivoire, mais n'évoquent à aucun moment le cas personnel du requérant, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, Greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT